



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/GE.2/2005/3
27 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Groupe spécial d'experts sur la phase III du processus de révision TIR

RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION
(3 octobre 2005)

PARTICIPATION

1. Le Groupe spécial d'experts a tenu sa quatrième session le 3 octobre 2005, à Genève.
2. Ont participé à la session des experts des Parties contractantes suivantes: Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Italie, Pays-Bas, Suède, Turquie et Communauté européenne (CE). Des représentants de l'Union internationale des transports routiers (IRU) y ont aussi participé.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/GE.2/2005/1.

3. Le Groupe spécial d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa cent dixième session (TRANS/WP.30/220, par. 35).

HISTORIQUE ET MANDAT

Document: TRANS/WP.30/220.

4. Le Groupe spécial d'experts a pris note des décisions prises par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/220, par. 33 à 39).

5. Le Groupe spécial d'experts a pris note des renseignements communiqués par M^{me} N. Rybkina, Présidente de la TIRExB, concernant l'état d'avancement de l'examen des questions techniques qui avait été confié à cette dernière. La TIRExB était déjà parvenue à des conclusions sur un certain nombre de questions, alors que d'autres questions méritaient un complément d'examen. La TIRExB entend examiner les questions en suspens à sa prochaine session et présenter le fruit de ses réflexions sur l'ensemble des propositions d'amendements présentées au Groupe de travail, lors d'une de ses prochaines sessions.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE

Document: TRANS/WP.30/GE.2/2005/2.

6. Le Groupe spécial d'experts a examiné le document TRANS/WP.30/GE.2/2005/2, transmis par le Gouvernement des Pays-Bas, qui contient des propositions d'amendements aux articles 6.2 *bis*, 8, 11 et à l'annexe 9.

7. Le Groupe spécial d'experts a abouti aux conclusions suivantes en ce qui concerne les différentes propositions d'amendements:

- Article 6.2 bis: Le Groupe spécial d'experts a longuement examiné la proposition du Gouvernement des Pays-Bas visant à modifier l'article 6.2 *bis*, telle qu'elle figure dans le document TRANS/WP.30/GE.2/2005/2, page 2. Le Groupe spécial d'experts a décidé que la proposition ci-dessous devrait être transmise au Comité de gestion TIR, aux fins d'examen:

«Une organisation internationale doit être autorisée par le Comité de gestion à se charger de l'organisation et du fonctionnement [efficaces] d'un système international de garantie et à imprimer et délivrer des carnets TIR. Cette autorisation doit être accordée pour autant que l'organisation remplit les conditions et les prescriptions minimales, définies dans la partie III de l'annexe 9 de la présente Convention. L'autorisation doit être révoquée si lesdits critères ne sont plus respectés.»

Le Groupe a en outre considéré que la note explicative 0.6.2 *bis* devrait être conservée et il a noté qu'une nouvelle note explicite à l'article 6.2 *bis* devrait être adoptée à la trente-neuvième session du Comité de gestion TIR. Le Groupe a estimé que ces deux notes explicatives étaient compatibles avec la proposition d'amendement de l'article.

- Article 8.1: Le Groupe spécial d'experts a examiné la proposition contenue dans le document TRANS/WP.30/GE.2/2005/2 à propos de l'article 8.1. Il n'est pas parvenu à un consensus à propos du texte final de la proposition d'amendement. Le Groupe s'est notamment longuement demandé si les mots «été relevée» devraient être remplacés par «été établie», ce qui sous-entendrait qu'une procédure juridique a été engagée par l'autorité compétente.
- Article 8.2 (texte actuel de la Convention): Le Groupe spécial d'experts a pris note que l'actuel article 8.2 avait été supprimé dans la proposition présentée par le

Gouvernement des Pays-Bas. Il a en outre noté que, dans une Partie contractante au moins, l'article en question avait été invoqué dans un procès en cours. À ce moment précis, plusieurs délégations n'étaient donc pas en mesure de se prononcer sur la question de la suppression de cet article.

- Article 8.3 (art. 8.2 de la proposition des Pays-Bas): Le Groupe spécial d'experts a décidé de transmettre la proposition suivante au Groupe de travail aux fins d'examen:

«Chaque Partie contractante détermine le montant maximum, par carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.»

Notes explicatives au paragraphe 2 de l'article 8

0.8.2-1 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter, par carnet TIR, à une somme égale à 50 000 dollars É.-U. le montant maximum qui peut être réclamé à l'association garante. Les types de marchandises ci-dessous ne peuvent être transportés sous le couvert d'un carnet TIR, compte tenu du grand risque de fraude qu'ils représentent:

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus (code SH: 22.07.10);
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08);
- 3) Cigares (y compris ceux à bout coupé) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.10);
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20);
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10).

0.8.2-2.1.1 Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées sous régime TIR ne sont pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes exigibles dépassent la somme de 50 000 dollars É.-U. pour les envois transportés sous le couvert d'un carnet TIR normal, ou une somme équivalente fixée par les autorités douanières nationales. Dans ces cas-là, les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant, en application de l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de leur pays.

Le texte des autres dispositions de l'article 8 reste inchangé. Cependant, l'article 8.7 et sa note explicative devraient être insérés dans l'article 11, conformément à une décision précédemment prise par le Groupe spécial.

- Article 11.1: Le Groupe spécial d'experts a longuement examiné la proposition d'amendement de l'article 11, qui est reproduite dans le document TRANS/WP.30/GE.2/2005/2, transmise par le Gouvernement des Pays-Bas. Le Groupe a examiné plusieurs propositions d'amendements. Il a décidé de poursuivre l'examen des propositions d'amendements sur la base du texte ci-dessous:

«Lorsqu'une opération TIR n'a pas été apurée, les autorités compétentes ont le droit, conformément aux dispositions du paragraphe 2, de réclamer à l'association garante le paiement des sommes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 8, à condition que les autorités compétentes:

- a) **Aient avisé le titulaire du carnet TIR par écrit du non-apurement, dans les meilleurs délais;**
- b) **Aient avisé l'association garante par écrit du non-apurement, [dans les meilleurs délais mais] au plus tard un an à compter de la date de prise en charge du carnet TIR par lesdites autorités. La même disposition s'applique lorsque le certificat de fin d'opération TIR a été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, mais alors le délai sera de deux ans;**

Commentaires au paragraphe 1 b) de l'article 11

Délai de notification

En ce qui concerne le délai de notification de l'association garante nationale du non-apurement de carnets TIR, c'est la date de réception et non pas la date d'envoi qui compte. Cependant, le choix de la méthode de preuve de la notification est laissé à l'administration douanière intéressée (un pli recommandé peut par exemple être utilisé comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.

- c) **Aient, lorsque les sommes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 8 deviennent exigibles, [transmis une demande de paiement à]/[exigé le paiement de] la ou les personnes directement redevables avant de se retourner contre l'association garante.**

Note explicative au paragraphe 1 de l'article 11:

[Les autorités compétentes doivent faire parvenir la demande de paiement au moins au titulaire du carnet TIR.]

ou

[Si les autorités compétentes n'ont trouvé aucune autre personne directement responsable, elles devront communiquer la demande de paiement au moins au titulaire du carnet TIR.]

Commentaires au paragraphe 1 d) de l'article 11

Paiement des droits et taxes

Les autorités compétentes devraient se limiter, dans leur recours aux associations garantes, au paiement des droits et taxes éludés afférents à la partie de la marchandise pour laquelle les irrégularités ont été commises.»

Le Groupe s'est demandé s'il y avait lieu d'établir une meilleure pratique concernant l'utilisation du courrier recommandé à propos de la notification du titulaire et des associations garantes.

- Article 11.2: Le Groupe spécial d'experts a examiné la proposition transmise par le Gouvernement des Pays-Bas. N'étant pas en mesure de trancher, il a décidé de poursuivre l'examen en se fondant sur le texte suivant:

«La demande de paiement des sommes visées au[x] paragraphe[s] 1 [et 2] de l'article 8 doit être adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération n'avait pas été apurée ou que le certificat d'apurement de l'opération TIR avait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui sont déférés à la justice dans le délai sus-indiqué de deux ans, la demande de paiement doit être adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire.»

8. Le Groupe spécial d'experts a estimé qu'un complément d'examen était nécessaire pour mettre en forme finale les propositions d'amendements des articles 8 et 11 et de l'annexe 9 de la Convention. À ce propos, le Groupe a demandé à toutes les Parties contractantes de faire parvenir, par écrit, leurs propositions au secrétariat avant le 18 octobre 2005, afin que la cinquième session puisse se tenir à la fin du mois de novembre 2005.

QUESTIONS DIVERSES

9. Le Groupe de travail a décidé à sa cent onzième session que le Groupe spécial d'experts pourrait tenir une cinquième session, pendant laquelle il examinerait les propositions d'amendements restées en suspens (TRANS/WP.30/222). Le secrétariat a décidé que cette cinquième session se tiendrait les 10 et 11 novembre 2005, au Palais des Nations, à Genève.
